

Arrêt

**n° 75 690 du 23 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de rejet d'une demande de prolongation d'une autorisation de séjour, prise le 8 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 octobre 2007, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 11 décembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande fondée et autorisé le requérant au séjour temporaire, séjour qui a successivement été prolongé d'une année supplémentaire, les 14 mai 2009 et 6 mai 2010.

1.3. Le 12 avril 2011, la partie requérante a sollicité, par courrier recommandé, la prolongation de l'autorisation de séjour du requérant et a produit, à l'appui de sa demande, notamment, un certificat médical type daté du 22 mars 2011.

Le 10 août 2011, l'administration communale compétente a transmis à la partie défenderesse une demande de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant.

1.4. En date du 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 11 octobre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande de prolongation de l'autorisation de séjour :

« Etant donné qu'en date du 26/10/2007 l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter auprès de nos services. Que cette demande a été déclarée fondée le 11/12/2007, et que l'intéressé a été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Étrangers, valable du 23/06/2009 au 07/01/2010, prorogé du 27/05/2010 jusqu'au 10/05/2011.

Etant donné qu'en date du 10/08/2011 une requête de prolongation du séjour pour des raisons de santé a encore été introduite auprès de nos services ; le médecin de l'office des étrangers, compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Russie.

Dans son rapport du 26/08/2011, le médecin de l'OE nous apprend que d'une part, l'intéressé a présenté une pathologie tumorale qui est pratiquement guérie (rémission complète confirmée par son propre médecin) et d'autre part, il souffrirait d'un état anxiodepressif réactionnel nécessitant un suivi et un traitement médicamenteux.

Dans son rapport, le médecin de l'office nous confirme la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressé [...] ainsi que la présence des hôpitaux dans sa ville d'origine Volgograd [...] et particulièrement les hôpitaux psychiatriques [...];

Notons encore que le site internet de l'European Medical Center [...] atteste de la disponibilité des traitements des affections psychologique et psychiatrique. Les suivis psychiatrique, psychothérapeutique et oncologique sont donc possibles en Russie.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé [du requérant] ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Russie.

En outre, le site Internet Social Security Online [...] indique que la Russie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Notons également que selon le rapport émis en novembre 2009 par l'Organisation Internationale pour les Migrations [...], tous les citoyens russes ont droit à des soins médicaux gratuits qui leur sont garantis par l'Etat par l'intermédiaire d'un système d'assurance maladie obligatoire (AMO). Les soins médicaux entièrement gratuits couvrent les services variés comme les soins médicaux d'urgence, les soins ambulatoires, y compris les traitements préventifs, les diagnostics et traitement de maladies tant à

domicile que dans les polycliniques, de même que l'hospitalisation. Ces soins de santé sont garantis sur le territoire de la Fédération de Russie indépendamment du lieu de domiciliation. Les soins médicaux d'urgence sont, eux, gratuits pour tous les citoyens russes et sont à charge des budgets municipaux. Dans les hôpitaux à la charge des compagnies d'assurance publiques et des budgets locaux, les médicaments sont fournis gratuitement à tous les citoyens russes qui sont couverts par ce type d'assurance. De plus, certains groupes de personnes défavorisées ne peuvent souscrire à l'assurance maladie obligatoire ont accès aux médicaments gratuits selon la nature de la maladie. Les personnes souffrant de certaines maladies peuvent aussi bénéficier des prestations de couverture des médicaments financés par les budgets régionaux.

Selon ce rapport, la Fédération de Russie assure, dans la loi fédérale, la gratuité des services d'aide psychiatrique d'urgence, de consultation et diagnostic, d'assistance psychoprophylactique et de réhabilitation dans des départements et cliniques de consultation externe ; tous types d'examen psychiatriques ; détermination d'une incapacité temporaire ; assistance sociale et emploi de personnes souffrant de troubles (sic) mentaux ; problèmes de tutelle ; assistance juridique dans les cliniques psychiatriques ; éducation des invalides et des mineurs souffrant de troubles mentaux ; assistance psychiatrique en cas de désastres et de catastrophes.

Les soins sont donc également accessibles en Russie.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

- 1) l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et*
- 2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Les circonstances dans lesquelles l'autorisation a été accordée n'existent plus ou ont changé (article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 [...] fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante « et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » ainsi que de la violation du « principe général de bonne administration » et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Dans une première branche, elle fait grief à la décision attaquée d'être motivée « de manière tout à fait stéréotypée » et de ne pas prendre en considération « la situation correcte [du] requérant », dans la mesure où « elle se contente d'indiquer que le requérant serait en rémission sans analyser plus avant [sa] situation médicale », alors que

« le requérant a déposé des certificats médicaux attestant de ce que son traitement par chimiothérapie est actuellement terminé mais qu'il doit suivre toujours un traitement médical et médicamenteux strict ». Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur un rapport médical qui n'aurait pas été remis au requérant par l'administration communale « alors qu'il fait part (sic) intégrante de la motivation de l'acte attaqué auquel celui-ci se réfère » et soutient que « l'Office des Etrangers a été interpellé quant à ce mais aucune réponse n'a été fournie à ce titre [...] ».

Dans une seconde branche, elle fait valoir que la partie défenderesse violerait en l'espèce l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où « les soins nécessaires au requérant ne sont nullement disponibles dans son pays d'origine. Que c'est cet élément même qui a justifié la décision initial (sic) d'inscription du requérant au Registre des Etrangers ; Que particulièrement quant aux problèmes psychiatriques du requérant, on notera le lien de cause à effet existant entre l'état du requérant et son pays d'origine, lien sur lequel la partie adverse ne se positionne nullement et qui empêche tout retour de celui-ci dans son pays d'origine ». Elle en déduit « Qu'il y a donc lieu de tenir compte de l'état de santé du requérant en vue d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'une telle disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Il rappelle également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du

demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le requérant dont il ressort en substance que le traitement nécessaire est disponible en Russie et qui conclut que « *Le requérant a présenté une tumeur testiculaire dont on peut estimer qu'il est pratiquement guéri (rémission complète confirmée) et souffre d'un état anxiо-dépressif réactionnel à sa pathologie tumorale. Ces affections peuvent néanmoins être suivies en Russie sans entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car tous les soins médicaux requis existent au pays d'origine. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine* ». Il ne saurait dès lors, au vu des considérations qui précédent, se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision serait « motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce », affirmation nullement démontrée en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. Sur le reste de la première branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur un rapport médical qui n'aurait pas été remis au requérant par l'administration communale, outre qu'il s'agisse d'une simple allégation, le Conseil ne peut que, d'une part, constater que l'argument est inopérant, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre cette dernière à la cause, et d'autre part, rappeler, qu'en tout état de cause, les vices de notification n'affectent pas la légalité des actes (en ce sens, C.E., 24 août 2001, n° 98.525).

3.2.4. Sur le reste de la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande de prolongation de l'autorisation de séjour a été rejetée, doit se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Quant au lien de cause à effet qui existerait entre « l'état du requérant et son pays d'origine », le Conseil ne peut que constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard lors de la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS